



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/46  
4 mai 2020

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quatre-vingt-cinquième réunion  
Montréal, 25-29 mai 2020  
Reporté au 19-22 juillet 2020 \*

**PROPOSITION DE PROJET : SERBIE**

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) ONUDI et PNUE

\* A cause du coronavirus (COVID-19)

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sont sans préjudice de toute décision que le Comité exécutif pourrait prendre après la publication du document.

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

## SERBIE

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE, ONUDI (agence principale)

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES COMMUNIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)</b>	Année: 2018	6,61 (tonnes PAO)
--	-------------	-------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME PAYS (tonnes PAO)</b>							<b>Année: 2019</b>		
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					5,98				5,98
HCFC-123					0,02				0,02
HCFC-141b					0,18				0,18
HCFC-142b					0,21				0,21

<b>(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Valeur de référence 2009 – 2010 :	8,4	Point de départ des réductions globales durables :	8,37
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	2,94	Restante :	5,43

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		2020	2021	2022	Après 2022	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,55	0	0	0,82	1,37
	Financement (\$ US)	62 797	0	0	94 198	156 995
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,10	0	1,10	0,60	2,8
	Financement (\$ US)	74 223	0	73 857	37 020	185 100

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>			2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			5,46	5,46	5,46	5,46	5,46	2,73	n / a
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			5,46	5,46	5,46	5,46	5,46	2,73	n / a
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	ONUDI	Coûts du projet	124 175	0	93 450	0	0	30 875	248 500
		Coûts d'appui	11 176	0	8 410	0	0	2 779	22 365
	PNUE	Coûts du projet	22 000	0	22 000	0	0	0	44 000
		Coûts d'appui	2 860	0	2 860	0	0	0	5 720
Total des coûts de projet demandés en principe (\$ US)			146 175	0	115 450	0	0	30 875	292 500
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$ US)			14 036	0	11 270	0	0	2 779	28 085
Total des fonds demandés en principe (\$ US)			160 211	0	126 720	0	0	33 654	320 585

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2020)</b>		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
ONUDI	124 175	11 176
PNUE	22 000	2 860
Total	146 175	14 036
Demande de financement : Approbation du financement pour la première tranche (2020) comme indiqué ci-dessus		

<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	Pour examen individuel
--	------------------------

## DESCRIPTION DU PROJET

### Historique

1. Au nom du gouvernement de la Serbie, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution principale, a soumis une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 667 663 \$ US, dont 547 500 \$ US, plus coûts d'appui d'agence de 41 063 \$ US pour l'ONUDI et de 70 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 100 \$ US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.<sup>1</sup> La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer 5,22 tonnes PAO de HCFC afin de respecter l'objectif de réduction de 97,5 pour cent de la consommation de référence de HCFC d'ici 2028.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à cette réunion s'élève à 272 389 \$ US, soit 233 150 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 17 486 \$ US pour l'ONUDI et 19 250 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 2 503 \$ US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.

### État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour la Serbie a été approuvée à la 62<sup>e</sup> réunion<sup>2</sup>, l'objectif étant d'atteindre une réduction de 35% par rapport au niveau de référence d'ici 2020, entraînant l'élimination de 2,94 tonnes PAO de HCFC-22, dont 2,27 tonnes PAO provenant d'un projet d'investissement dans le secteur manufacturier de la réfrigération et de la climatisation pour un coût total de 973 260 \$ US, hors coûts d'appui d'agence.

4. La quatrième et dernière tranche de la phase I a été approuvée lors de la 84<sup>e</sup> réunion; la phase I sera menée à bien d'ici au 31 décembre 2020. Un rapport périodique portant sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la tranche finale ainsi que le rapport d'achèvement du projet seront remis à la 87<sup>e</sup> réunion, conformément à la décision 84/79 b).

### Consommation de HCFC

5. Le Gouvernement de la Serbie a indiqué, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de pays, une consommation de 6,39 tonnes PAO de HCFC en 2019, ce qui est de 24% inférieur au niveau de référence de HCFC à des fins de conformité. Les données à transmettre en vertu de l'article 7 n'ont pas encore été communiquées pour 2019. La consommation de HCFC pour 2015-2019 est indiquée au tableau 1.

**Tableau 1. Consommation de HCFC en Serbie (2015-2019, données au titre de l'article 7)**

HCFC	2015	2016	2017	2018	2019*	Référence
<b>Tonnes métriques</b>						
HCFC-22	114,52	107,82	109,88	113,78	108,73	141,0
HCFC-123	0,9	0,9	0,9	0,0	0,9	1,1
HCFC-141b	3,81	4,08	4,08	2,18	1,63	0,0
HCFC-142b	2,85	0,0	2,32	1,67	3,24	9,1
<b>Total (tonnes métriques)</b>	<b>122,08</b>	<b>112,8</b>	<b>117,18</b>	<b>117,63</b>	<b>114,50</b>	<b>151,2</b>
<b>Tonnes PAO</b>						
HCFC-22	6,30	5,93	6,04	6,26	5,98	7,76
HCFC-123	0,02	0,02	0,02	0,0	0,02	0,02
HCFC-141b	0,42	0,45	0,45	0,24	0,18	0,00
HCFC-142b	0,19	0,0	0,15	0,11	0,21	0,59
<b>Total (tonnes PAO)</b>	<b>6,92</b>	<b>6,4</b>	<b>6,66</b>	<b>6,61</b>	<b>6,39</b>	<b>8,37</b>

\*Données PP

<sup>1</sup> Conformément à la lettre adressée le 31 janvier 2020 à l'ONUDI par le Ministère de l'environnement de la Serbie.

<sup>2</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/47. L'Accord passé entre le Gouvernement de la Serbie et le Comité exécutif pour la phase I du PGEH a été révisé aux 71<sup>e</sup> et 84<sup>e</sup> réunions.

6. La consommation de HCFC-22, qui avait dans un premier temps (en 2015) considérablement diminué en raison des conversions dans le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation, est restée stable, de même que la demande liée à l'entretien de ces équipements, seul secteur à recourir au HCFC-22. Le HCFC-142b est importé sous forme de mélange<sup>3</sup> (R-406a), qui est utilisé comme substitut pour les équipements à base de CFC-12 ; cette consommation devrait être progressivement éliminée grâce à de meilleures pratiques d'entretien et à la mise hors service des équipements qui fonctionnent avec des CFC. La Serbie a commencé à consommer du HCFC141b en 2011 pour rincer et nettoyer les circuits de réfrigération et de climatisation ; des actions de sensibilisation se concentrent sur cette consommation. Le HCFC-123 est importé sous forme de mélange (NAF P-IV<sup>4</sup>), qui est utilisé comme substitut pour le matériel de lutte contre l'incendie au halon-1211.<sup>5</sup>

#### *Rapport de mise en œuvre du PP*

7. Dans le cadre du rapport de mise en œuvre du programme de pays 2018, le Gouvernement de la Serbie a déclaré des données sur la consommation sectorielle de HCFC conformes aux données déclarées dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

#### Politique et cadre de réglementation des SAO

8. Les HCFC sont les seules SAO pour lesquelles les importations sont autorisées. Depuis le 15 avril 2018, il est interdit de fabriquer ou d'assembler du matériel dans le pays ainsi que d'importer des substances ou du matériel contenant des HCFC ou fonctionnant grâce à eux. Les projets d'amendements à la réglementation encadrant la gestion des SAO et aux conditions d'octroi des permis sont toujours à l'examen, l'objectif étant d'harmoniser la réglementation avec celle de l'Union européenne (UE), y compris les restrictions sur l'utilisation des HFC à fort potentiel de réchauffement du globe (PRG) pour certains usages.

9. Les importations sont soumises à des contrôles douaniers ; les envois suspects sont saisis et l'Unité nationale de l'ozone (UNO) et les inspecteurs de l'environnement sont informés. Les envois jugés contraires à la réglementation applicable sont retournés à l'expéditeur et l'UNO avise le pays exportateur par le biais du mécanisme informel de consentement préalable en connaissance de cause (iPIC) ; l'importateur est passible d'une sanction douanière, économique ou administrative (amende, interdiction d'activités commerciales ou peine d'emprisonnement, entre autres). À ce jour, parmi les envois suspects, aucun ne contenait de CFC-11 ni de CFC-12.

10. Deux ateliers de formation ont eu lieu en 2017 et 2018 à l'intention de cinq agents des douanes, 23 inspecteurs de l'environnement et 24 représentants du Ministère de l'environnement, parmi lesquels 26 femmes, l'accent étant mis sur les mises à jour de la législation et sur les exercices pratiques d'inspection (simulations) dans quatre installations de climatisation et de réfrigération. Une formatrice fait partie du corps enseignant. Un autre atelier dispensé par deux formatrices en mars 2020 formerait 40 douaniers.

#### *Secteur de la fabrication*

11. Les quatre entreprises de fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation ont achevé leur conversion à l'ammoniac et au R-410A, ce qui a permis d'éliminer 2,27 tonnes PAO de HCFC-22. Bien que la fabrication d'équipements à faible PRG reste limitée, l'industrie et le Gouvernement poursuivront leurs efforts pour faciliter l'arrivée de ces équipements sur le marché. L'alignement des réglementations dans le cadre du processus d'adhésion à l'UE et la ratification de l'Amendement de Kigali faciliteront encore l'introduction sur le marché d'équipements de réfrigération et de climatisation à faible PRG.

---

<sup>3</sup> R-406a, composé à 41% de HCFC-142b, 55% de HCFC-22 et 4% de R-600a.

<sup>4</sup> NAF P-IV, composé à 90% de HCFC-123, 8% de HFC-125 et 2% de limonène.

<sup>5</sup> Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/59 indiquait par erreur que le HCFC-123 était consommé par intermittence pour entretenir un petit nombre de refroidisseurs.

*Secteur de l'entretien en réfrigération*

12. Au cours du premier trimestre 2020, des sessions de formation de trois jours sur les bonnes pratiques d'entretien en réfrigération ont été organisées à l'intention de 72 techniciens issus de 14 ateliers d'entretien, dont deux femmes. Ces sessions combinaient exercices théoriques (huit heures) et pratiques (16 heures). En outre, en coopération avec l'association serbe de l'industrie du froid (KGH), les activités de sensibilisation ont inclus l'organisation de tables rondes portant sur le secteur de la réfrigération et de stands d'exposition lors du congrès annuel de KGH en 2019 ; la publication de pages consacrées à l'ozone dans la revue trimestrielle de la KGH ; et la participation de l'UNO à l'EcoFair 2019 où des présentations sur le Protocole de Montréal et l'Amendement de Kigali ont eu lieu.

État des décaissements

13. En janvier 2020, sur un total approuvé de 973 260 \$ US (658 260 \$ US pour la conversion dans le secteur de la fabrication de la réfrigération et de la climatisation et 315 000 \$ US pour les activités du secteur de l'entretien en réfrigération), tous les fonds devant servir à la conversion de fabrication avaient été décaissés et 268 153 \$ US avaient été décaissés pour ce qui concerne l'entretien. Le solde de 46 847 \$ US, dont 33 250 \$ US approuvé pour la quatrième et dernière tranche, sera décaissé en 2020 et 2021.

**Phase II du PGEH**Consommation restante admissible au financement

14. Après déduction de 2,94 tonnes PAO associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement de la phase II s'élève à 5,43 tonnes PAO de HCFC, comme indiqué au tableau 2.

**Tableau 2. Consommation restante éligible au financement pour la phase II du PGEH en Serbie (tonnes PAO)**

HCFC	Point de départ	Phase I		Phase II	
		Approuvée	Restante	Demandée	Restante
HCFC-22	7,76	2,94	4,82	4,61	0,21
HCFC-123	0,02	0,00	0,02	0,02	0,00
HCFC-142b	0,59	0,00	0,59	0,59	0,00
Total des HCFC	8,37	2,94	5,43	5,22	0,21

Répartition sectorielle de la consommation de HCFC

15. D'après l'enquête menée lors de la préparation de la phase II, le secteur de l'entretien compte environ 2 500 techniciens et 1 300 ateliers. Ceux-ci consomment du HCFC-22, du HCFC-141b (utilisé pour le rinçage des circuits de réfrigération) et de petites quantités de HCFC-142b et HCFC-123 (contenus dans les mélanges).

Stratégie d'élimination pour la phase II

16. La phase II du PGEH pour la Serbie couvre huit ans et vise à une baisse de 67,5% au 1er janvier 2025 et de 97,5% au 1er janvier 2028.

Activités proposées au titre de la phase II du PGEH

17. Au cours de la phase II, le Gouvernement renforcera le cadre juridique, y compris le système de permis et de quotas, l'objectif étant de contrôler l'importation de HCFC, et renforcera le secteur de l'entretien de la réfrigération, comme suit :

- (a) Mise à jour de la législation, en promulguant de nouveaux quotas pour contrôler les HCFC conformément à l'élimination accélérée proposée ; interdiction de l'importation et de l'utilisation du HCFC-141b ; mise en place d'inspections obligatoires pour vérifier le taux de fuites de l'équipement et des installations à base de HCFC ; développement des incitations visant à encourager les propriétaires d'équipement de réfrigération et de climatisation à entretenir régulièrement ce dernier et à rechercher les fuites, amélioration de la collecte de données et des rapports, notamment la consommation électrique des équipements de réfrigération et de climatisation (ONUDI) (64 000 \$ US) ;
- (b) Formation d'inspecteurs des douanes et des forces de l'ordre par le truchement de six ateliers à l'usage d'environ 10 à 20 participants par atelier d'entretien et portant sur la nouvelle législation et les nouveaux instruments politiques visant à l'élimination accélérée et élaboration de supports de formation (PNUE) (20 000 \$ US) ;
- (c) Élaboration de lignes directrices pour la récupération, le recyclage et la réutilisation et pour la recherche de fuites sur les équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC et HFC ; quatre ateliers à l'intention d'une centaine de techniciens, propriétaires d'équipement, opérateurs et importateurs sur les directives et les bonnes pratiques d'entretien ; formation des techniciens, des propriétaires, des opérateurs et des importateurs à l'utilisation du logiciel de collecte de données et de traitement statistique acheté en 2016 pour mener à bien l'enquête portant sur les solutions de substitution aux SAO et la modification de ce logiciel pour surveiller la consommation d'énergie électrique ; introduction des rapports annuels requis par les ateliers d'entretien sur les quantités de frigorigènes récupérés et recyclés ; achat d'équipement et d'outils (par exemple, des machines portables de récupération et de recyclage (R&R), des détecteurs de fuites, des cylindres) à l'intention des techniciens et pour moderniser les quatre centres de formation ; achat d'identifiants de frigorigènes supplémentaires à l'usage des douanes et des centres de formation ; mise en place d'un atelier sur les solutions de substitution pour le rinçage et le nettoyage des circuits de réfrigération et de climatisation ; et achat de pièces de rechange pour les quatre machines de récupération stockées dans les quatre centres de formation, et formation du personnel à leur utilisation (ONUDI) (399 500 \$ US) ;
- (d) Formation axée sur l'introduction de nouveaux frigorigènes alternatifs inflammables et à haute pression ; achat d'équipement de réfrigération et de climatisation à faible PRG pour la démonstration (à savoir, une unité au dioxyde de carbone transcritique et des unités à base d'hydrocarbures) et outils permettant d'entretenir ces équipements ; et mise à jour du manuel de formation à l'intention des techniciens en entretien, afin de prendre en compte les bonnes pratiques de manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables et à haute pression (ONUDI) (69 000 \$ US) ;
- (e) Activités de sensibilisation, en coopération avec la KGH, notamment l'organisation de tables rondes et de stands d'exposition sur les frigorigènes et les équipements à faible PRG, lors du congrès annuel de la KGH, et publication de pages sur l'ozone dans la revue trimestrielle de la KGH (PNUE) (50 000 \$ US) ; et

- (f) Vérification indépendante de la consommation pour chaque tranche à venir (ONUDI) (15 000 \$ US).

*Mise en œuvre, suivi et rendu de rapports du projet (UGP)*

18. L'UNO, située dans le Ministère de l'environnement, sera chargée de la coordination globale des activités de la phase II. L'UNO travaillera avec les agences principales et coopérantes et les parties prenantes pour mettre en œuvre la phase II et identifier les possibilités de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes ; elle notera le nombre de femmes qui participent aux activités du PGEH. Aucun financement supplémentaire n'est alloué à cette fin.

Coût total de la phase II du PGEH

19. Le coût total de la phase II du PGEH pour la Serbie a été estimé à 617 500 \$ US, plus les frais d'appui d'agence. Les activités proposées entraîneront l'élimination de 5,22 tonnes PAO (soit 4,61 tonnes PAO de HCFC-22, 0,02 tonne PAO de HCFC-123 et 0,59 tonne PAO de HCFC-142b), comme le résume le tableau 3.

**Tableau 3. Coût total de la phase II du PGEH tel que présenté**

Poste	2020-23	2024-25	2026-27	2028	Total
Instruments politiques	32 400	22 000	6 000	3 600	64 000
Mesures dans le secteur de l'entretien					
Mise à jour des directives	4 000	4 000	-	-	8 000
Équipement pour centres de formation	32 000	16 000	16 000	16 000	80 000
Équipement pour techniciens	82 750	82 750	-	-	165 500
Identifiants	24 000	24 000	-	-	48 000
Communication, coordination et conseil	10 000	8 750	8 750	3 500	31 000
Ateliers pour techniciens, propriétaires, opérateurs et importateurs	9 000	9 000	9 000	9 000	36 000
Ateliers pour les utilisateurs de HCFC-141b	1 000	-	-	-	1 000
Entretien, essais, pièces détachées et formation pour quatre machines de récupération	30 000	-	-	-	30 000
Introduction des solutions de remplacement à faible PRG	4 000	30 000	35 000	-	69 000
Vérification	-	5 000	5 000	5 000	15 000
<b>Sous-total (ONUDI)</b>	<b>229 150</b>	<b>201 500</b>	<b>79 750</b>	<b>37 100</b>	<b>547 500</b>
<b>Formation des agents de douanes et autres forces de l'ordre</b>	<b>8 000</b>	<b>7 000</b>	<b>5 000</b>	<b>-</b>	<b>20 000</b>
Sensibilisation	13 750	13 750	11 250	11 250	50 000
<b>Sous-total (PNUE)</b>	<b>21 750</b>	<b>20 750</b>	<b>16 250</b>	<b>11 250</b>	<b>70 000</b>
<b>Total</b>	<b>250 900</b>	<b>222 250</b>	<b>96 000</b>	<b>48 350</b>	<b>617 500</b>

Activités prévues au titre de la première tranche de la phase II du PGEH

20. La première tranche de financement de la phase II, d'un montant total de 250 900 \$ US, sera mise en œuvre de 2020 à 2023 et comprendra les activités suivantes :

- (a) Évaluation des réglementations par le biais de consultants juridiques, mise à jour des quotas et mise en œuvre de l'interdiction d'importation et d'utilisation du HCFC-141b à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; création de mesures incitatives pour encourager les propriétaires d'équipement à les entretenir régulièrement et à rechercher les fuites, à améliorer la collecte et la communication des données sur les équipements et à réduire la consommation d'énergie (ONUDI) (32 400 \$ US) ;

- (b) Formation d'environ 30 agents des douanes et inspecteurs et élaboration de supports de formation (PNUE) (8 000 \$ US) ;
- (c) Élaboration de lignes directrices portant sur la récupération, le recyclage et la réutilisation et organisation d'ateliers de formation portant sur les lignes directrices et les bonnes pratiques en entretien; achat d'équipement à l'usage des techniciens (appareils de R&R portables, détecteurs de fuites, cylindres), l'objectif étant de moderniser les quatre centres de formation, et d'identifiants des frigorigènes ; atelier portant sur les solutions de substitution pour le rinçage et le nettoyage des circuits de réfrigération et de climatisation ; entretien, essais et achat de pièces de rechange pour les quatre machines de récupération installées dans les quatre centres de formation, ainsi que la formation du personnel à leur utilisation ; mise à jour du manuel de formation à l'intention des techniciens en entretien pour y inclure les bonnes pratiques de manipulation en toute sécurité des frigorigènes de substitution inflammables et à haute pression (ONUSDI) (196 750 \$ US) ; et
- (d) Activités de sensibilisation du public, en collaboration avec la KGH, pour promouvoir les technologies de substitution respectueuses de l'ozone et respectueuses du climat, et publications y associées (PNUE) (13,750 \$ US).

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

### COMMENTAIRES

21. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH pour la Serbie à la lumière de la phase I, les politiques et les directives du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50) et le plan d'activités 2020-2022 du Fonds multilatéral.

#### Stratégie globale pour la phase II

22. La Serbie a proposé une élimination accélérée pour réduire sa consommation de HCFC de 97,5% d'ici 2028, deux ans avant le calendrier de contrôle du Protocole de Montréal, pour un coût de 617 500 \$ US, soit le financement maximal dont dispose le pays pour l'élimination totale de HCFC. À cet égard, le Secrétariat a noté les éléments suivants :

- (a) À sa 71<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a mis à jour l'Accord portant sur la phase I du PGEH du pays en se basant sur le niveau de référence fixé pour les HCFC à des fins de conformité. Il a revu le niveau de financement en conséquence. Sur la base du niveau de référence fixé et conformément à la décision 74/50 c) (xii), le Gouvernement de la Serbie pourrait recevoir jusqu'à 585 000 \$ US pour l'élimination totale des HCFC ;
- (b) La décision 74/50 (c) (xii) spécifie notamment le niveau maximal de financement disponible pour que les -pays à faible volume de consommation atteignent l'objectif de réduction pour 2020, l'objectif de réduction pour 2025 et l'élimination totale des HCFC ; cependant, il ne précise pas le niveau de financement pour atteindre une élimination de 97,5% ;
- (c) Bien que la Serbie reste en conformité avec le Protocole de Montréal et les objectifs figurant à l'accord passé avec le Comité exécutif à la phase I, la consommation n'y a pas connu de baisse significative et ce malgré la mise en œuvre du PGEH. Il est donc difficile de voir sur quelles bases une réduction rapide de la consommation pourrait avoir lieu comme prévu et ce qui justifie une élimination accélérée ;



- (d) Conformément à la décision 76/16 b), la dernière tranche de la phase du PGEH doit comprendre au moins 10% du financement total approuvé en principe pour le secteur de l'entretien de l'équipement en réfrigération ; et
- (e) Conformément à l'article 5, alinéa 8 ter e) i) du Protocole de Montréal, la consommation de la Serbie entre 2030 et 2040 (c'est-à-dire la queue de service) peut être non nulle au cours de n'importe quelle année, tant que la somme de ses niveaux de consommation calculés au cours de la période de dix ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au 1<sup>er</sup> janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5% du niveau de référence de la Serbie (c'est-à-dire moins de 2,10 tonnes PAO), à condition que cette consommation se borne à l'entretien du matériel d'extinction d'incendie et de protection contre l'incendie en service au 1<sup>er</sup> janvier 2030 ; l'utilisation de solvants dans la fabrication de moteurs-fusées ; et les applications locales comme aérosol médical pour le traitement spécialisé des brûlures.

23. Le Secrétariat a également noté les problèmes suivants, liés aux politiques publiques :

- (a) Si l'objectif était de zéro pour 2030 mais que le pays souhaitait néanmoins pouvoir consommer des HCFC conformément au calendrier du Protocole de Montréal en 2030-2040, l'accord devrait prévoir une exception précisant que le pays était en droit de consommer des HCFC pour les utilisations particulières répertoriées à l'article 5, alinéa 8 ter e) i), tant que la consommation cumulée pour ces utilisations restait inférieure à 2,10 tonnes PAO entre le 1<sup>er</sup> janvier 2030 et le 1<sup>er</sup> janvier 2040. La consommation de HCFC pour ces usages spécifiques ainsi que la surveillance et la vérification y relatives ne sont pas claires ; on ignore quelle sanction serait appliquée si, comme c'est peu probable, la Serbie consommerait plus de 2,1 tonnes PAO de HCFC en 2030-2040 ou consommerait des HCFC pour d'autres usages que ceux qui sont répertoriés à l'article 5 du Protocole ; on ne comprend pas non plus comment la Serbie modifierait son système de permis et de quotas pour garantir le respect des obligations applicables ; on ne connaît pas non plus la date d'achèvement du PGEH, étant donné que la consommation de HCFC pourrait se poursuivre jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2040 ; les rôles et responsabilités des agences principales et coopérantes au cours de la période 2030-2040 sont mal définis ; d'autres questions se posent ; et
- (b) Si l'objectif en 2030 était de 2,5% de la valeur de référence (c'est-à-dire 0,21 tonne PAO), le financement total de la phase II serait inférieur à 585 000 \$ US ; il conviendrait alors de déterminer le financement disponible pour la phase III afin de gérer les 2,5% restants du niveau de référence, sachant que des fonds suffisants devraient être mis à disposition pour pouvoir mettre en œuvre la phase III dans la pratique ; le pays aurait moins de souplesse quant à la quantité de HCFC qu'il a consommée au cours d'une année donnée au cours de la période 2030-2040, car la consommation maximale au cours d'une année donnée serait de 0,21 tonne PAO ; d'autres questions se posent.

24. Le Secrétariat a en outre noté que la Serbie était candidate à l'adhésion à l'UE et souhaiterait peut-être envisager un PGEH accéléré en 2024 une fois que le calendrier de son éventuelle adhésion serait mieux connu ; et que le pays était susceptible d'avoir une meilleure compréhension en 2024 de ses besoins à venir dans le secteur de l'entretien pour la période 2030-2040. En conséquence, le Secrétariat a suggéré que la Serbie pourrait envisager de réviser sa phase II du PGEH pour qu'elle se termine en 2025 afin d'atteindre l'objectif de réduction de 67,5%, étant entendu que le Gouvernement resterait libre de soumettre une proposition pour la phase III du PGEH en 2024. Cette étape III pourrait être une élimination complète des HCFC en 2030 ou une élimination accélérée, en fonction de l'évolution du pays, notamment des progrès accomplis vers l'adhésion à l'UE ; une meilleure compréhension des besoins en entretien pour la période 2030-2040, le cas échéant ; et toutes autres considérations que le pays jugera pertinentes.

25. À la lumière de ces considérations, le Gouvernement de la Serbie a décidé de réviser sa proposition visant à terminer la phase II du PGEH en 2025 pour éliminer 2,70 tonnes PAO de HCFC-22 afin d'atteindre l'objectif de réduction de 67,5% et ce pour un montant de 292 500 \$ US, coûts d'appui d'agence en sus.

#### *Cadre juridique*

26. Le gouvernement de la Serbie a d'ores et déjà émis des quotas d'importation de HCFC pour 2020 et les a fixés à 5,44 tonnes PAO, ce qui est inférieur aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal.

#### *Secteur de l'entretien en réfrigération*

27. Conformément aux recommandations incluses dans la vérification de la consommation de 2018 soumise à la 84<sup>e</sup> réunion, la phase II du PGEH<sup>6</sup> comprend des mesures visant à renforcer le secteur de l'entretien en réfrigération et des mesures d'application, notamment la fourniture de nouveaux analyseurs de frigorigènes à l'usage des agents des douanes, la mise à jour du manuel de formation des douanes et une formation complémentaires à l'usage des agents des douanes, ainsi que le renforcement de la communication entre les douanes et l'UNO dans les cas où une importation suspecte est détectée. En ce qui concerne l'interdiction recommandée d'importer des frigorigènes dans des bouteilles jetables, le Gouvernement de la Serbie envisagerait sa mise en œuvre au moment de la soumission de la phase III, lorsque le calendrier de l'adhésion éventuelle de la Serbie à l'UE sera plus clair.

#### Coût total du projet

28. Le coût approuvé des activités proposées à la phase II du PGEH s'élève à 292 500 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, comme indiqué au tableau 4.

**Tableau 4. Coûts approuvés pour la phase II du PGEH**

Poste	2020	2022	2025	Total
Instruments politiques	11 200	14 200	2 600	28 000
Mesures dans le secteur de l'entretien				
Mise à jour des directives	-	8.000	-	8.000
Équipement pour centres de formation	6 000	4 000	-	10 000
Équipement pour techniciens	52 500	30 000	-	82 500
Identifiants	16 000	16 000	-	32 000
Communication, coordination et conseil	5 975	5 250	5 275	16 500
Ateliers pour techniciens, propriétaires, opérateurs et importateurs	4 000	4 000	4 000	12 000
Ateliers pour les utilisateurs de HCFC-141b	2 000	-	-	2 000
Entretien, essais, pièces détachées et formation pour quatre machines de récupération	20 500	-	-	20 500
Introduction des solutions de remplacement à faible PRG	6 000	12 000	19 000	37 000
<b>Sous-total (ONUDI)</b>	<b>124 175</b>	<b>93 450</b>	<b>30 875</b>	<b>248 500</b>
Formation des agents de douanes et autres forces de l'ordre	5 500	5 500	-	11 000
Sensibilisation	16 500	16 500	-	33 000
<b>Sous-total (PNUE)</b>	<b>22 000</b>	<b>22 000</b>	<b>-</b>	<b>44 000</b>
<b>Total</b>	<b>146 175</b>	<b>115 450</b>	<b>30 875</b>	<b>292 500</b>

29. Conformément à la phase II révisée du PGEH, la première tranche de financement, d'un montant total de 146 175 \$ US, sera mise en œuvre de 2020 à 2022 et comprendra les activités suivantes :

- (a) Évaluation des réglementations par le biais de consultants juridiques, mise à jour des quotas et mise en œuvre de l'interdiction d'importation et d'utilisation du HCFC-141b à compter

<sup>6</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/59.

du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; création de mesures incitatives pour encourager les propriétaires d'équipement de réfrigération et de climatisation à faire faire un entretien régulier et à rechercher les fuites, à améliorer la collecte et la communication des données sur les équipements et à réduire la consommation d'énergie (ONUDI) (11 200 \$ US) ;

- (b) Formation d'environ 90 agents des douanes et inspecteurs et élaboration de supports de formation (PNUE) (5 500 \$ US) ;
- (c) Mise en place de deux ateliers à l'intention de 50 techniciens, propriétaires, opérateurs et importateurs environ et portant sur les bonnes pratiques de maintenance et sur l'utilisation des logiciels ; achat d'équipement à l'usage des techniciens (machines portables de R&R, détecteurs de fuites, cylindres), pour moderniser les quatre centres de formation et identifiants de frigorigènes ; mise en place d'un atelier sur les alternatives de rinçage et de nettoyage des circuits de réfrigération et de climatisation ; achat de pièces de rechange pour les quatre machines de récupération qui sont installées dans les quatre centres de formation, ainsi que la formation du personnel à leur utilisation ; mise à jour du manuel de formation à l'intention des techniciens en entretien pour y inclure les bonnes pratiques de manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables et à haute pression (ONUDI) (112 975 \$ US) ; et
- (d) Activités de sensibilisation du public, en collaboration avec la KGH, pour promouvoir les technologies de substitution respectueuses de l'ozone et respectueuses du climat, et publications y associées (PNUE) (16 500 \$ US).

#### Conséquences pour le climat

30. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement de réfrigérants par le biais de formations et de fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 employé pour l'entretien en réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Bien qu'un calcul de l'impact sur le climat n'ait pas fait partie de la phase II du PGEH, les activités prévues par le gouvernement de la Serbie, en particulier ses efforts de promotion de solutions à faible PRG, de recyclage ou de réutilisation de réfrigérants, indiquent que la mise en œuvre du PGEH va réduire les émissions de réfrigérants dans l'atmosphère et, par conséquent, sera bénéfique au climat. De plus, la surveillance de la consommation d'électricité aidera les opérateurs d'équipement à surveiller que leur équipement fonctionne correctement.

#### **Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2020-2022**

31. L'ONUDI et le PNUE demandent 292 500 \$ US, plus les frais d'appui d'agence pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour la Serbie. La valeur totale demandée de 286 931 \$ US, y compris les coûts d'appui pour la période 2020-2022, est de 76 054 \$ US supérieure au montant du plan d'activités.

#### **Projet d'accord**

32. Un projet d'accord entre le Gouvernement de la Serbie et le Comité exécutif -pour l'élimination des HCFC à l'étape II du PGEH figure en Annexe I au présent document.

## RECOMMANDATION

33. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Serbie pour la période de 2020 à 2025 afin de réduire la consommation de HCFC de 67,5% de la valeur de référence du pays, pour un montant de 320 585 \$ US, soit 248 500 \$ US, plus les frais d'appui d'agence de 22 365 \$ US pour l'ONUDI et de 44 000 \$ US, plus des frais d'appui d'agence de 5 720 \$ US pour le PNUE ;
- (b) Noter l'engagement du Gouvernement de la Serbie d'interdire l'importation et l'utilisation du HCFC-141b d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- (c) Déduire 2,70 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de la Serbie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I du présent document ; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Serbie et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 160 211 \$ US, soit 124 175 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 176 \$ US pour l'ONUDI; et 22 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 2 860 \$ US pour le PNUE.

## Annexe I

### PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SERBIE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Serbie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,73 tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'Agence bilatérale ou l'Agence d'exécution concernée.

#### Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 8 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l'ensemble des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer que la réduction de la consommation et l'élimination des Substances précisées à l'Appendice 1-A s'effectue le mieux possible :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans le plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution prises individuellement, pour les différentes tranches ;
  - (iv) Le financement d'activités qui ne sont pas incluses dans le plan actuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Considérations se rapportant au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ;
- (b) Le Pays et les agences bilatérales ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour remplir les obligations découlant du présent accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (« l'Agence de coopération »), sous la supervision de l'Agence principale, dans le cadre des activités du pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, notamment mais pas exclusivement la vérification indépendante indiquée au -paragraphe 5 b). L'Agence de coopération appuiera l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2--A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord n'empêchera pas le versement des fonds destinés aux tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à

l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité avec le présent Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.



## APPENDICES

### APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	7,76
HCFC-123	C	I	0,02
HCFC-142b	C	I	0,59
Total	C	I	8,37

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	5,46	5,46	5,46	5,46	5,46	2,73	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	5,46	5,46	5,46	5,46	5,46	2,73	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	124.175	0	93.450	0	0	30.875	248.500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	11.176	0	8.410	0	0	2.779	22.365
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (PNUE) (\$US)	22.000	0	22.000	0	0	0	44.000
2.4	Coût d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	2.860	0	2.860	0	0	0	5.720
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	146.175	0	115.450	0	0	30.875	292.500
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	14.036	0	11.270	0	0	2.779	28.085
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	160.211	0	126.720	0	0	33.654	320.585
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							2,70
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO)							2,94
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							2,12
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO)							0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)							0,02
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO)							0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)							0,59

\*La date d'achèvement de la phase I du PGEH, en vertu de l'accord portant sur cette phase, est le 31 décembre 2020.

### **APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de la mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de la mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans cet Accord ;
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'Appendice 2-A de chaque Accord d'une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour la vérification indépendante.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) est un organe administratif central qui fait partie des structures administratives du Ministère de l'environnement. Elle est chargée de la coordination des activités menées par les pouvoirs publics pour protéger la couche d'ozone et faciliter l'élimination des SAO.

2. Au sein du Ministère de l'environnement, l'UNO sera chargée de la coordination générale des activités menées à l'échelon national en vue de la mise en œuvre du plan d'élimination des PGEH.

3. C'est à l'UNO qu'il reviendra de gérer la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet, en coopération avec l'ONUDI qui sera l'agence d'exécution principale.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence d'exécution principale est responsable d'une série d'activités qui comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport relatives aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche, et au Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;

- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des objectifs conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence d'exécution et chaque Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence d'exécution coopérante sur les dispositions à prendre en matière de planification, de coordination et d'établissement de rapports pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays ou aux entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et du paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan et comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin que les activités se suivent de manière coordonnée ;

- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence d'exécution principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A.
- (d) Agir en accord avec l'agence d'exécution principale pour tout ce qui concerne la planification, la coordination et le rendu de rapports mis en place pour faciliter la mise en œuvre du plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que ladite réduction ne dépassera pas le financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la situation de non-conformité se poursuit pendant deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année pendant laquelle deux Accords sont en vigueur, assortis de pénalités différentes (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques responsables de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux étapes concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer serait le plus élevé.

---